

Les organisations et les technologies disruptives

Inventé par Clayton Christensen (1997), le terme de « technologie disruptive » fait référence à une nouvelle technologie qui provoque une perturbation. Elle peut pénétrer et développer des marchés de niches et émergents, s'améliorer avec le temps et finalement s'attaquer aux produits établis sur leurs marchés traditionnels. Le terme « innovation disruptive » a rapidement été adopté en raison de la forte croissance des nouvelles industries technologiques, axée sur l'innovation. Depuis lors, c'est aussi une sorte de mot à la mode qui a fait son entrée dans notre vie quotidienne et surtout dans le monde des affaires. Le terme « disruptif » désigne aujourd'hui de nombreuses choses, mais il est surtout utilisé pour décrire le concept général de toute innovation qui bouleverse un système, une industrie ou un marché existant (Schmidt et Druehl, 2008 ; Henchoz et Mirande, 2014 ; Kuratko et al., 2018).

Prenons, par exemple, la création des automobiles en tant que remplacement innovant des véhicules tirés par des chevaux. Les premières automobiles étaient fabriquées comme des articles de luxe coûteux. Elles n'ont pas affecté le marché des méthodes de transport antérieures, et ce n'est que lorsque le modèle T de Ford, peu coûteux, a été introduit en 1908 que la technologie est devenue perturbatrice. À cet égard, la production en masse d'une automobile abordable peut être considérée comme l'innovation perturbatrice, plus que l'automobile elle-même (Covarrubias, 2018).

De manière plus large, la disruption fait référence à une perturbation, à quelque chose qui vient empêcher un système, un processus ou un événement, de se poursuivre comme d'habitude ou comme prévu. Les disruptions ont gagné tous les secteurs et la plupart des organisations. Elles constituent un véritable défi pour les entreprises qui doivent s'adapter à de telles ruptures (Sarazin, 2019). Ces innovations de rupture remettent en question de manière drastique l'offre de l'entreprise ainsi que la manière dont elle s'organise pour la mettre en œuvre. Elles renversent alors la hiérarchie de domination du marché par les concurrents.

Les technologies disruptives comportent de nombreuses incidences sur la vie des humains et des organisations. Dans ce domaine, on soulève de nombreux progrès notamment en matière d'intelligence artificielle (IA), de la blockchain, de l'internet des objets ou encore de la robotique (Nagy et al., 2016).

Par ailleurs, les technologies conduisent à de nouvelles façons d'apprendre et de travailler. Certaines entreprises (Kodak, 3M, Nokia...) ont manifesté des difficultés d'adaptation face aux nouvelles innovations disruptives : de nouveaux entrants ont su saisir les opportunités d'innovation entraînant des fermetures, des rachats ou des plans sociaux (Encoua, 2021).

En matière d'éthique, les questionnements sur les technologies disruptives sont très nombreux (André, 2020). En effet, ces technologies participent de manière substantielle à l'évolution du rapport à l'autre au sein des entreprises et des organisations et soulèvent de nouveaux risques.

En matière de responsabilité sociétale, on peut s'interroger sur l'évolution du devoir de diligence (due diligence) que les organisations sont conduites à exercer : quel pourrait être le progrès ou les nouveaux risques des technologies disruptives en matière d'obligation de prévention qu'il s'agisse de la protection des droits humains ou du risque écologique ?

Les technologies disruptives concernent alors tous les services au sein des organisations qu'il s'agisse de la logistique, des finances, des services commerciaux ou de la fonction RH. Sur cette dernière, on pourrait réfléchir à l'apport de ces

technologies sur le sort du salarié. De même, l'intelligence artificielle peut-elle notamment servir la lutte contre les discriminations (Lacroux et Martin-Lacroux, 2021).

Les disruptions ont aussi gagné le terrain de la justice et le fonctionnement des organisations judiciaires. La dématérialisation des procédures pour certains litiges, notamment en matière de consommation conduisent à construire le rapport entre l'intelligence artificielle et la justice (Verganti 2009).

Les articles pouvant être accueillis pour le numéro 3 peuvent notamment traiter de :

- Le rôle des technologies disruptives en matière de RSE ou de développement durable ;
- Le rôle de l'intelligence artificielle dans la mise en œuvre du développement durable dans les organisations ;
- Les innovations de rupture, la propriété intellectuelle et la digitalisation ;
- La gouvernance de l'innovation de rupture ;
- Les incidences de la blockchain dans les relations contractuelles ;
- La logistique dans les réseaux globalisés ;
- Les technologies disruptives et leurs implications pour les organisations ;
- L'éthique et intelligence artificielle ;
- Les mutations du travail par les technologies disruptives ;
- L'impact de l'accélération du télétravail (comme forme disruptive de travailler) sur les organisations ;
- La responsabilité des organisations en matière de digitalisation et le RGPD.
- La justice et l'intelligence artificielle ;

ANDRÉ, J. C. (2020). L'innovation de rupture, élément d'une éthique du futur applicable à la santé environnementale?. *Environnement, Risques & Santé*, 1(1).

CHRISTENSEN, Clayton M. *The innovator's dilemma: when new technologies cause great firms to fail*. Harvard Business Review Press, 1997.

COVARRUBIAS, A. (2018). When disruptors converge: the last automobile revolution. *International journal of automotive technology and management*, 18(2), 81-104.

ENCAOUA D. (2021), Le processus de destruction créatrice est-il à même de rétablir la croissance économique ? Réflexions à partir de l'ouvrage « Le pouvoir de la destruction créatrice : innovation, croissance et avenir du capitalisme » de Philippe Aghion, Céline Antonin et Simon Bunel (Odile Jacob [2020]), *Revue d'économie politique*, Vol. 131, (1) janvier-février 2021.

HENCHOZ, N., & MIRANDE, Y. (2014). *Les ruptures fertiles: design et innovation disruptive*. PPUR Presses polytechniques.

KURATKO, D. F., GOLDSBY, M. G., & HORNSBY, J. S. (2018). *Corporate innovation: Disruptive thinking in organizations*. Routledge.

LACROUX A. et MARTIN-LACROUX Ch.-M (2021), L'intelligence au service de la lutte contre les discriminations dans le recrutement : nouvelles promesses et nouveaux risques, *Management & avenir*, n°122, pp. 121-142

NAGY, D., SCHUESSLER, J., & DUBINSKY, A. (2016). Defining and identifying disruptive innovations. *Industrial Marketing Management*, 57, 119-126.

SARAZIN B. (2019), « *Innovations de rupture, Guide pour disrupter votre marché* », Regards sur la pratique, Collection dirigée par G. Charreaux, P. Joffre et G. Koenig, Management et société, Editions EMS, Caen.

SCHMIDT, G. M., & DRUEHL, C. T. (2008). When is a disruptive innovation disruptive?. *Journal of product innovation management*, 25(4), 347-369.

VERGANTI R. (2009), « *Design Driven Innovation: Changing the Rules of Competition by Radically Innovating What Things Mean* », Harvard Business Press.

Pour soumettre votre article : veillez à le soumettre sur le site <https://www.revue-rido.com> et à l'adresser à brigitte.pereira@wanadoo.fr ; et caroline.andre@sfr.fr

Les articles, rédigés en simple interligne ne doivent pas dépasser 60 000 caractères espaces compris (20 pages ; résumé, corps du texte et bibliographie), sous réserve de dérogation, par le comité éditorial.

Les manuscrits comportent un résumé en français et en anglais de 800 caractères maximum espaces compris, ainsi que 5 mots-clés (titre et mots-clés également traduits).

Le nom de l'auteur et sa courte présentation, son appartenance institutionnelle, son e-mail et l'adresse complète doivent figurer uniquement en page de garde. Les articles ne doivent pas comporter d'annexes. Les tableaux, schémas, images (en noir et blanc) sont insérés dans le corps du texte. Les parties suivent une numérotation simple : 1., 1.1., 1.1.1., etc. De même, les articles ne doivent pas comporter de note de bas de page sauf exception. Dans ce dernier cas, il est demandé aux auteurs de ne pas dépasser plus de deux notes de bas de page par page.

- Titre : Times 16 en gras
- Nom de l'auteur : Times 14 en gras
- Résumé et Abstract : en gras en 16, puis contenu en Times 12
- Introduction : Times 14 en gras
- Titre 1. : Times 14 en gras
- Titres 1.1. : Times 12 en gras
- Titres 1.1.1. : Times 12 en italique
- Texte courant : Times 12
- Conclusion : Times 14 en gras
- Bibliographie : Times 14 en gras, puis contenu en Times 12, suivant le modèle suivant :

▫ **Ouvrage** : NOM DE L'AUTEUR et initiale du prénom, date de publication, *Titre de l'ouvrage*, Editeur, Lieu d'édition.
Par exemple : FAYOLLE A. (2017), *Entrepreneuriat, Apprendre à entreprendre*, Dunod, 3e édition, Paris.

▫ **Article** : NOM DE L'AUTEUR et initiale du prénom, date de publication « Titre de l'article », *Titre de la revue*, Vol. x, no x, p. x-y, date de publication

Par exemple :

GERMAIN O. & TASKIN L. (2017), « Être formé pour... et par la recherche. », *Revue Internationale de PME*, vol. 30 (2), p. 7-16.